



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1997/L.10/Add.1
27 août 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-neuvième session
Point 13 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES : ADOPTION DU RAPPORT
SUR LA QUARANTE-NEUVIEME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
sur sa quarante-neuvième session

Rapporteur : M. Marc Bossuyt

TABLE DES MATIERES *

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
XIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		

*Le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1997/L.11 et ses additifs.

XIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 2 (XXIV) DE LA SOUS-COMMISSION, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1. La Sous-Commission a examiné le point 12 de son ordre du jour à ses 31ème et 32ème séances et à ses ... séances, du 26 au .. août 1997.

2. Par sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à désigner un groupe de travail (le Groupe de travail des communications), composé de cinq de ses membres au maximum, qui se réunirait tous les ans pendant dix jours, immédiatement avant les sessions de la Sous-Commission afin d'examiner toutes les communications reçues par le Secrétaire général en application de la résolution 728F (XXVIII) du Conseil, en date du 30 juillet 1959, y compris les réponses des gouvernements y relatives, en vue d'appeler l'attention de la Sous-Commission sur celles de ces communications qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et dont on a des preuves dignes de foi.

3. La procédure à suivre par le Groupe de travail des communications pour décider de la recevabilité des communications a été définie par la Sous-Commission dans sa résolution 1 (XXIV) du 13 août 1971, et le Groupe de travail lui-même a été créé en application de la résolution 2 (XXIV) de la Sous-Commission, en date du 16 août 1971.

4. La Sous-Commission était saisie d'un rapport confidentiel du Groupe de travail des communications sur les travaux de sa vingt-cinquième session, tenue du 21 juillet au 1er août 1997 (E/CN.4/Sub.2/1997/R.1 et additifs), ainsi que de certaines communications qu'elle n'avait pas encore examinées depuis sa quarante-huitième session en 1996 et de toutes les réponses fournies par les gouvernements à propos d'affaires portées à son attention. Elle a noté avec satisfaction qu'un grand nombre de réponses, dont certaines étaient détaillées et substantielles, lui étaient parvenues de la part de gouvernements à qui elle avait transmis des communications conformément à la résolution 728F (XXVIII) du Conseil économique et social. Il lui était agréable de constater le signe d'une coopération internationale croissante en la matière. Elle tient à souligner à cet égard que la coopération des gouvernements est essentielle au bon fonctionnement des organes chargés

de la mise en oeuvre de la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

5. Mme Claire Palley, au nom de M. Yimer, Président-Rapporteur du Groupe de travail des communications, a présenté le rapport du Groupe de travail, en signalant, lorsqu'il y avait lieu, les documents que la Sous-Commission n'avait pas examinés à sa quarante-huitième session.

6. A l'issue du débat qui a suivi, la Sous-Commission a décidé, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme certains cas particuliers qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, et dont on avait des preuves dignes de foi. Elle a également décidé de reporter à sa cinquantième session, en 1998, sa décision sur certaines communications et de ne pas donner suite à d'autres communications.

7. A sa ... séance (partie privée), le .. août 1997, la Sous-Commission a adopté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, un rapport confidentiel par lequel elle communiquait à la Commission des droits de l'homme les décisions qu'elle avait prises en application du paragraphe 5 de cette résolution.

8. A sa ... séance, le .. août 1997, la Sous-Commission a arrêté la composition de son Groupe de travail des communications, appelé à se réunir avant sa cinquantième session. Pour la composition du Groupe de travail, voir chapitre II, section B, décision 1997/...
